

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Banque Nationale du Canada et Fiducie d'actifs BNC

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)
et
du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires
et
de la Banque Nationale du Canada (la « Banque »)
et de la
Fiducie d'actifs BNC (la « Fiducie » et, avec la Banque, les « déposants »)

Décision

Contexte

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant à la Fiducie une dispense (la « dispense souhaitée ») des obligations dans le cadre du placement, de temps à autre, des titres de la Fiducie de capital (au sens des présentes) au moyen d'un prospectus simplifié :

- a) les obligations prévues à l'article 2.2 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (ailleurs la *Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »)), qui prévoit les conditions d'admissibilité permettant à un émetteur de déposer un prospectus simplifié;
- b) les obligations d'information prévues à la rubrique 6 (Ratios de couverture par les bénéficiaires) et à la rubrique 11 (Documents intégrés par renvoi), à l'exception du sous-paragraphe 5, du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, de l'annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 (l'« annexe 44-101A1 ») à l'égard de la Fiducie.

Les déposants demandent que l'Autorité déclare confidentielles, sous réserve de certaines conditions, la demande et la décision.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double), l'Autorité est l'autorité principale pour la présente demande.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14 101 sur les définitions* (ailleurs la *Norme canadienne 14-101, Définitions*) et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« cas d'imputation de perte » désigne la survenance de l'une ou l'autre des éventualités suivantes : i) le Procureur général du Canada introduit une demande de mise en liquidation à l'égard de la Banque aux

termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) (la « Loi sur les liquidations ») ou un tribunal rend une ordonnance de mise en liquidation à l'égard de la Banque en vertu de la Loi sur les liquidations; ii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de son actif aux termes de la Loi sur les banques (Canada); iii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il est d'avis que le ratio du capital de catégorie 1 à risque de la Banque est inférieur à 5,0 % ou que son ratio de l'ensemble du capital à risque est inférieur à 8,0 %; iv) le conseil d'administration de la Banque avise le surintendant par écrit que la Banque a un ratio du capital de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble du capital à risque inférieur à 8,0 %; ou v) le surintendant enjoint à la Banque, aux termes de la *Loi sur les banques* (Canada), d'augmenter son capital ou d'obtenir des liquidités supplémentaires et la Banque choisit de déclencher l'échange automatique parce que cette directive lui a été donnée, ou la Banque ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant dans les délais impartis;

« échange automatique » s'entend de l'échange automatique des NBC CapS II – série 2, sans le consentement du porteur, contre une nouvelle série d'actions privilégiées de premier rang de la Banque (la « nouvelle série d'actions privilégiées de la Banque ») au moment de la survenance d'un cas d'imputation de perte;

« SEDAR » s'entend du Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« surintendant » s'entend du surintendant des institutions financières (Canada).

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

La Banque

1. La Banque est une banque à charte de l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada). Le siège et les principaux bureaux de la Banque sont situés à Montréal, au Québec.
2. Le capital-actions autorisé de la Banque consiste en : i) un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires de la Banque »), sans valeur nominale; ii) un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale, pouvant être émises pour une contrepartie globale maximale de 5 milliards de dollars ou l'équivalent en monnaie étrangère; et iii) 15 millions d'actions privilégiées de second rang sans valeur nominale pouvant être émises pour une contrepartie globale maximale de 300 millions de dollars ou l'équivalent en monnaie étrangère.
3. Les actions ordinaires de la Banque sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.
4. La Banque est un émetteur assujéti dans chaque province du Canada où ce concept existe et respecte toutes les exigences prévues par la législation en valeurs mobilières de ces provinces.
5. La Banque est admissible au régime du prospectus simplifié prévu dans le Règlement 44-101.

La Fiducie

6. La Fiducie est une fiducie créée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 17 décembre 2007, dans sa version modifiée, mise à jour et complétée à l'occasion. Le capital de la Fiducie est constitué d'un nombre illimité de titres fiduciaires spéciaux (les « titres spéciaux de la Fiducie ») qui sont tous détenus par la Banque, et d'un nombre illimité de titres de la Fiducie de capital (les « titres de la Fiducie de capital » et collectivement avec les titres spéciaux de la Fiducie, les « titres de la Fiducie ») pouvant être émis en séries.
7. La Fiducie a réalisé un placement public de 400 000 000 \$ de titres de la Fiducie de capital – série 1 (les « NBC CapS II – série 1 ») aux termes du prospectus du 16 janvier 2008 (le « placement

antérieur »). La Fiducie se propose d'émettre une nouvelle série de titres de la Fiducie de capital au public dans chaque province du Canada aux termes d'un prospectus simplifié (le « placement »). On prévoit actuellement que la nouvelle série de titres de la Fiducie de capital sera appelée titres de la Fiducie de capital – série 2 (« NBC CapS II – série 2 »). Les NBC CapS II – série 1 ne sont pas inscrits à la cote d'une Bourse et il n'est pas prévu que les NBC CapS II – série 2 seront inscrits à la cote d'une Bourse.

8. L'objectif de la Fiducie est d'acquérir (avec le produit du placement de ses titres) et de détenir un actif (l'« actif de la Fiducie ») provenant essentiellement de la Banque ou des membres de son groupe, habituellement sur une base pleinement administrée, et pouvant se composer : a) de coparticipations indivises dans un ou plusieurs pools d'hypothèques de premier rang assurées par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la « SCHL ») et grevant des propriétés résidentielles situées au Canada; b) de titres adossés à des créances hypothécaires; c) d'hypothèques de premier rang assurées par la SCHL et grevant des propriétés résidentielles; et d) dans la mesure où le produit de l'actif de la Fiducie n'est pas investi dans les éléments d'actif indiqués ci-dessus aux points a), b) ou c), de sommes et certains titres d'emprunt qui sont des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour des fiducies régies par certains régimes de revenu différé.
9. La Fiducie est un émetteur assujéti dans chaque province du Canada où ce concept existe et respecte toutes les exigences prévues par la législation en valeurs mobilières de ces provinces. Le siège de la Fiducie est situé à Montréal, au Québec.
10. La Banque détient tous les titres spéciaux de la Fiducie. La Fiducie peut occasionnellement émettre d'autres séries de titres de la Fiducie de capital assortis de conditions essentiellement analogues à celles des NBC CapS II – série 1 et NBC CapS II – série 2.
11. Les NBC CapS II – série 2 seront des titres sans droit de vote de la Fiducie (sauf dans des circonstances limitées où les porteurs peuvent voter en cas de changement aux conditions des NBC CapS II – série 2). Les titres spéciaux de la Fiducie confèrent le droit de vote.
12. La Fiducie est une entité à vocation unique créée aux fins d'effectuer des placements de titres de la Fiducie en vue de procurer à la Banque un moyen financièrement avantageux de réunir des capitaux conformément à la réglementation des institutions financières canadiennes, moyennant : i) la création et la vente de titres de la Fiducie; et ii) l'acquisition et la détention d'éléments d'actif acquis au moyen du produit du placement des NBC CapS II – série 2 et du placement antérieur. La Fiducie n'exercera aucune autre activité d'exploitation, sauf dans le cadre de placements des titres de la Fiducie et à l'égard de l'actif de la Fiducie.
13. Le 29 mai 2008, les autorités canadiennes en valeurs mobilières de chaque province du Canada (à l'exception du Prince Edward Island Securities Office du Procureur général) ont accordé dans un document de décision REC une dispense à la Fiducie (la « dispense de l'obligation d'information continue ») de la plupart de ses obligations d'information continue en vertu de la législation à certaines conditions, notamment que la Banque envoie ses états financiers et rapports de gestion aux porteurs des titres de la Fiducie de capital et dépose ses états financiers, ses rapports de gestion, ses attestations des documents annuels et intermédiaires et sa notice annuelle dans le profil SEDAR de la Fiducie.
14. Le 27 mai 2008, la Fiducie a déposé un avis déclarant son intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié conformément à l'article 2.8 du Règlement 44-101 et cet avis n'a pas été retiré.

Les NBC CapS II – série 2

15. Les porteurs de NBC CapS II – série 2 auront le droit de recevoir une distribution non cumulative fixe (une « distribution indiquée ») le dernier jour de juin et de décembre de chaque année.

Chaque date de versement semestrielle pour la distribution indiquée à l'égard des NBC CapS II – série 2 (une « date de distribution ») sera soit une « date de distribution régulière », soit une « date de distraction de distribution ». Lorsqu'une date de distribution est une « date de distraction de distribution », la distribution indiquée ne sera pas versée à l'égard des NBC CapS II – série 2; la Fiducie versera plutôt les fonds nets distribuables de la Fiducie à la Banque à titre de porteur des titres spéciaux de la Fiducie si : i) la Banque a omis au cours de la période qui sera décrite dans le prospectus simplifié du placement des NBC CapS II – série 2 (le « prospectus ») de déclarer des dividendes réguliers sur les actions privilégiées de la Banque de quelque série; ou ii) si aucune action privilégiée de la Banque n'est alors en circulation, la Banque a omis au cours de la période décrite dans le prospectus de déclarer des dividendes réguliers sur les actions ordinaires de la Banque. Dans tous les autres cas, une date de distribution sera une date de distribution régulière et les porteurs de NBC CapS II – série 2 auront le droit de recevoir la distribution indiquée et la Banque, à titre de porteur des titres spéciaux de la Fiducie, aura le droit de recevoir le solde des fonds nets distribuables, le cas échéant, de la Fiducie après le paiement de la distribution indiquée. Les actions privilégiées de la Banque et les actions ordinaires de la Banque sont ci après appelées collectivement les « actions à dividendes restreints de la Banque ».

16. Aux termes d'une convention d'échange d'actions devant intervenir entre la Banque, la Fiducie et une partie en qualité de fiduciaire aux fins de l'échange (la « convention d'échange d'actions de la Banque »), la Banque s'engagera au profit des porteurs de NBC CapS II – série 2, si la Fiducie omet à une date de distribution régulière de verser le montant intégral de la distribution indiquée sur les NBC CapS II – série 2, à s'abstenir de verser des dividendes sur les actions à dividendes restreints de la Banque jusqu'à l'expiration d'un délai déterminé, à moins que la Fiducie ne verse d'abord cette distribution indiquée (ou la tranche impayée de celle ci) aux porteurs des NBC CapS II – série 2 (les « engagements d'arrêt des dividendes »). Il est donc dans l'intérêt de la Banque de veiller, dans la mesure où elle peut exercer un contrôle à cet égard, à ce que la Fiducie respecte son obligation de payer la distribution indiquée à chaque date de distribution régulière afin d'éviter le déclenchement des engagements d'arrêt des dividendes.
17. Aux termes de l'échange automatique, les NBC CapS II – série 2 seront automatiquement échangés, sans le consentement du porteur, contre une nouvelle série d'actions privilégiées de la Banque à la survenance d'un cas d'imputation de perte.
18. La Fiducie peut, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, à la date devant être décrite dans le prospectus qui survient au moins cinq ans après la date de l'émission des NBC CapS II – série 2 et à toute date de distribution ultérieure, racheter les NBC CapS II – série 2. Le prix payable dans le cadre d'un tel rachat comprendra un élément d'indemnisation de rachat anticipé (soit le « prix de rachat anticipé ») si le rachat a lieu avant la date précisée dans le prospectus (la « date de rachat anticipé »). Le prix payable dans tous les autres cas sera le montant égal au prix d'émission initial par NBC CapS II – série 2, majoré de la distribution indiquée impayée sur ceux ci (le « prix de rachat »).
19. Dès la survenance de certains cas de nature réglementaire ou fiscale touchant la Banque ou la Fiducie (un « cas spécial »), dans chaque cas avant la date de rachat anticipé, la Fiducie peut, avec l'approbation des autorités de réglementation, racheter les NBC CapS II – série 2, en totalité mais non en partie, au prix de rachat anticipé.
20. La Banque s'est engagée à détenir en tout temps la propriété de la totalité des titres spéciaux de la Fiducie en circulation.
21. Tant que des titres de la Fiducie de capital seront en circulation et détenus par d'autres personnes que la Banque, la Fiducie ne peut être dissoute qu'avec l'approbation de la Banque en tant qu'unique porteur des titres spéciaux de la Fiducie et avec l'approbation du surintendant : i) à la survenance d'un cas spécial, avant la date devant être précisée dans le prospectus; ou ii) pour toute autre raison, à la date précisée dans le prospectus ou à toute autre date de distribution ultérieure. Les porteurs de chaque série de titres de la Fiducie de capital en circulation auront

égalité de rang quant au partage de l'actif de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie, une fois les créances des créanciers acquittées. Tant que des NBC CapS II – série 2 seront en circulation et détenus par d'autres personnes que la Banque, la Banque n'approuvera pas la dissolution de la Fiducie, à moins que la Fiducie n'ait suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat anticipé dans le cas d'une dissolution avant la date de rachat anticipé, ou le prix de rachat dans le cas d'une dissolution à tout autre moment.

22. Sauf dans la mesure où la distribution indiquée est payable aux porteurs de NBC CapS II – série 2, et sauf en cas de dissolution de la Fiducie, les porteurs de NBC CapS II – série 2 n'auront aucun recours ni droit à l'égard du revenu ou de l'actif de la Fiducie.
23. Aux termes d'une convention d'administration et de services-conseils intervenue entre Société de Fiducie Natcan (le « fiduciaire ») et la Banque, le fiduciaire a délégué à la Banque certaines de ses obligations relativement à l'administration de la Fiducie. La Banque, en qualité d'agent administratif et de conseiller, fournit des services-conseils à l'égard de la gestion de l'actif de la Fiducie et administre l'exploitation quotidienne de la Fiducie et fournit les autres avis ou conseils que le fiduciaire peut lui demander à l'occasion.
24. Sous réserve de l'approbation du surintendant, le produit tiré du placement sera inclus dans le capital de catégorie 1 de la Banque.
25. Il est prévu que les NBC CapS II – série 2 obtiendront une note approuvée d'une agence de notation agréée, au sens donné dans le Règlement 44-101.
26. En raison des modalités des titres de la Fiducie de capital, de la convention d'échange d'actions de la Banque et des divers engagements de la Banque, les renseignements sur les affaires et les résultats financiers de la Banque, contrairement à ceux de la Fiducie, présentent plus d'intérêt pour les porteurs de titres de la Fiducie de capital.
27. Au moment du dépôt d'un prospectus simplifié dans le cadre des placements de titres de la Fiducie de capital (y compris pour le placement) :
 - a) les titres de la Fiducie de capital ne sont pas convertibles sauf dans le cadre d'un échange automatique;
 - b) le prospectus simplifié sera préparé conformément au régime du prospectus simplifié prévu dans le Règlement 44-101, avec les adaptations prescrites par la présente décision ou permises par la législation;
 - c) la Fiducie respectera toutes les exigences et procédures en matière de dépôt de documents d'information prévues dans le Règlement 44-101, avec les adaptations prescrites par la présente décision ou permises par la législation;
 - d) le prospectus simplifié intégrera par renvoi les documents de la Banque qui devraient être intégrés par renvoi aux termes de la rubrique 11 de l'annexe 44-101A1 comme si la Banque était l'émetteur de ces titres;
 - e) les informations au prospectus simplifié exigées conformément à la rubrique 11 (sauf le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 de l'annexe 44-101A1) à l'égard de la Fiducie seront respectées moyennant l'intégration par renvoi des documents d'information publics de la Banque dont il est question au paragraphe 27. d) ci-dessus;
 - f) la dispense de l'obligation d'information continue, dans sa version modifiée, complétée ou remplacée à l'occasion, est en vigueur;
 - g) la Banque respectera les conditions de l'article 2.2 du Règlement 44-101.

Décision

L'Autorité accorde la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. la Fiducie et la Banque, selon le cas, se conforment au paragraphe 27 ci-dessus;
2. la Banque demeure le propriétaire véritable direct ou indirect de la totalité des titres spéciaux de la Fiducie en circulation;
3. la Banque, en tant que porteur des titres spéciaux de la Fiducie, ne proposera aucun changement aux conditions des titres de la Fiducie de capital en circulation offerts et vendus par voie d'un prospectus simplifié de la Fiducie déposé aux termes de la présente décision qui rendrait ces titres de la Fiducie de capital échangeables contre des titres autres que des nouvelles actions privilégiées de premier rang de la Banque;
4. la Fiducie n'est pas tenue de déposer et ne dépose pas sa propre notice annuelle et ses propres états financiers dans un territoire où elle est émetteur assujetti;
5. la Fiducie a des actifs, des activités, des produits ou des flux de trésorerie minimums, à l'exception de ceux se rapportant à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres de la Fiducie;
6. la Fiducie diffuse un communiqué et dépose une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (ailleurs la Norme canadienne 51-102, *Obligations d'information continue*), dans sa version modifiée, complétée ou remplacée à l'occasion, à l'égard de tout changement important dans les affaires de la Fiducie qui n'est pas également un changement important dans les affaires de la Banque;
7. si la Fiducie dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la fin du dernier exercice terminé de la Banque, la Banque a déposé les états financiers vérifiés pour cet exercice;
8. la Fiducie est un déposant par voie électronique aux termes du *Règlement 13-101 sur le Système de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (ailleurs la Norme canadienne 13-101, *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*);
9. la Fiducie est un émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada;
10. la Fiducie a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de chaque territoire dans lequel elle est émetteur assujetti tous les documents d'information qu'elle est tenue de déposer conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants : a) la législation en valeurs mobilières applicable; b) une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable; ou c) un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable;
11. les titres devant être placés par la Fiducie : a) ont obtenu une note approuvée provisoire; b) ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont elle a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée; et c) n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

Fait à Montréal, le 10 juin 2008.

Marie-Christine Barrette
 Chef du service de l'information financière

Décision n°: 2008-MC-0697

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

9195-7209 Québec Inc.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de 9195-7209 Québec Inc.

Décision n°: 2008-MC-0731

Addenda Capital Inc.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Addenda Capital Inc.

Décision n°: 2008-MC-0740

6.9.5 Divers

Aucune information.